

NOMAD FOODS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MARCHANDISES ET/OU DE SERVICES

DESTINATAIRES : tous les salariés d'une Société du Groupe

SOMMAIRE

Article	Titre	Page
1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	1
2	FONDEMENT DU CONTRAT	3
3	INSTRUCTIONS.....	3
4	LIVRAISON.....	4
5	PROPRIÉTÉ ET RISQUE	6
6	PRESTATION DES SERVICES	6
7	PRIX ET PAIEMENT	7
8	OBLIGATIONS	8
9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
10	RAPPEL DE PRODUITS.....	11
11	GARANTIE & RESPONSABILITÉ.....	11
12	ASSURANCE	13
13	CONFORMITE A LA LOI.....	13
14	RÉSILIATION	15
15	RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSFERT	16
16	CONFIDENTIALITÉ.....	16
17	FORCE MAJEURE	17
18	STIPULATIONS GÉNÉRALES.....	17
19	DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	19

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MARCHANDISES ET/OU DE SERVICES

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 Dans les présentes Conditions, les termes et expressions suivants ont les significations ci-dessous, à moins que le contexte commande une interprétation différente :

Lois Anticorruption désigne le *Bribery Act 2010* au Royaume-Uni, et le *Foreign Corrupt Practices Act* aux États-Unis et toutes les Lois Applicables traitant de la corruption ou de la subornation ;

Lois Applicables désigne toutes les lois nationales, supranationales, étrangères ou locales (y compris la jurisprudence), les règlements européens, la législation, les actes réglementaires, règles, règlements, décrets, arrêtés, instructions ou directives d'un gouvernement ou d'agences gouvernementales, y compris les règles, règlements, directives ou autres exigences de toute autorité réglementaire compétente, ayant force de loi, de même que les codes de pratique du secteur en vigueur ;

Usine Approuvée désigne l'usine ou l'atelier de fabrication qui a été approuvé, par avance et par écrit, par l'Acheteur (et qui peut être précisé dans une Commande) ;

Jour Ouvré désigne un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié au lieu de livraison ;

Acheteur désigne la Société du Groupe stipulée dans le Contrat ou la Commande ;

Conditions désigne les présentes conditions générales d'achat et toutes autres conditions convenues par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur ;

Informations Confidentielles désigne les stipulations du Contrat et toutes les informations secrètes ou qui ne sont pas accessibles au public (dans les deux cas, intégralement ou partiellement) y compris les informations commerciales, financières, de marketing ou techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux ou les méthodes commerciales ou les Données, dans tous les cas, divulgués oralement ou par écrit avant ou après la date du Contrat ;

Marchandises en Consignation désigne les Marchandises que l'Acheteur aura indiquées dans le Contrat (ou autrement par une notification écrite remise par l'Acheteur au Vendeur) comme étant soumises au régime commercial de la vente en

consignation ou comme devant être livrées en consignation ;

Magasin de Consignation désigne l'espace désigné par l'Acheteur à l'adresse de livraison stipulée dans le Contrat comme un magasin de consignation dans lequel le Vendeur peut stocker les Marchandises en Consignation ;

Contrat désigne tout contrat d'achat de Marchandises et/ou de Services entre l'Acheteur et le Vendeur, (y compris une Commande passée conformément aux présentes Conditions) ;

Contrôle signifie qu'une personne a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou d'influencer la gestion et les politiques d'une autre personne (que ce soit par la propriété d'actions avec droit de vote ou par un pouvoir, la capacité de désigner les administrateurs, par un contrat ou de toute autre manière) et « **Contrôle** » et « **Contrôlé** » sont interprétés en conséquence ;

Données a la signification précisée à l'Article 13.1 (Conformité à la loi) ;

Obligations Salariales désigne les coûts, réclamations, mises en demeure, amendes ou frais (y compris les honoraires d'avocats raisonnables et autres frais professionnels) et toutes les pertes, préjudices, dédommagements et autres responsabilités y compris ceux encourus par ou attribués à un Nouveau Vendeur ou un sous-traitant de l'Acheteur (qui, afin de lever toute ambiguïté, inclus ceux encourus en conséquence d'une indemnité ou d'une garantie donnée, ou devant être donnée, par l'Acheteur à un Nouveau Vendeur ou à un sous-traitant) ;

Événement de Force Majeure signifie toute cause empêchant l'une des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations, qui résulte de ou est attribuable à des actes, des événements, des omissions ou des accidents que la partie empêchée ne pouvait raisonnablement prévoir ou contrôler, y compris les grèves, lock-out ou autres conflits sociaux (lorsque la main-d'œuvre de la partie empêchée n'est pas impliquée dans qui précède), les actes de Dieu, la guerre ou les urgences nationales et actes de terrorisme, les émeutes, mouvements populaires, incendies,

explosions, inondations, tempêtes et / ou épidémies ;

Marchandises désigne les marchandises (y compris toute partie ou parties d'entre elles et l'emballage) que le Vendeur doit fournir à l'Acheteur en vertu d'un Contrat conformément aux présentes Conditions ;

Groupe désigne, quant à une société, cette société et chaque Filiale ou Société Mère de cette société ou une Filiale ou Société Mère de toute Filiale ou Société Mère ;

Société du Groupe désigne une société au sein du Groupe de la société concernée ;

Société Mère désigne une société qui, concernant une autre société (sa Filiale) détient la majorité des droits de vote dans celle-ci, ou est un membre de celle-ci et a le droit de désigner ou de révoquer la majorité de son conseil d'administration, ou est un membre de celle-ci et contrôle seule la majorité des droits de vote de celle-ci ;

DPI désigne un brevet, un droit d'auteur (*copyright*), une marque, une marque de service ou une raison sociale, un droit dans un logiciel, un droit sur un dessin ou modèle, un droit dans des bases de données, le droit à l'image, un droit moral, un droit dans une invention, un droit en matière de concurrence déloyale (*passing off*), un nom de domaine, un droit dans des informations confidentielles (y compris les secrets commerciaux) ou le droit à la vie privée, et tous les droits similaires ou équivalents, déposés ou non et y compris toutes les demandes de dépôt (ou droit de demander le dépôt) de ces droits ou de renouvellement ou de prorogation de ces derniers, qui existent actuellement ou qui existeront à l'avenir au Royaume-Uni et dans tous les autres pays du monde, dans chaque cas déposés ou non, y compris tous demandes de dépôt de ce qui précède ;

Nouveau Vendeur désigne une personne qui assure la prestation de services en remplacement de l'un des Services, que ces services soient identiques ou similaires à tout ou partie des Services ;

Commande désigne une commande de l'Acheteur au Vendeur pour la fourniture de Marchandises et/ou la prestation de Services, sous une forme déterminée par l'Acheteur ;

Produit désigne les Marchandises et tout produit dans lequel les Marchandises sont incorporées ou constituent un ingrédient.

Vendeur désigne la personne, l'entreprise ou la société à laquelle le Contrat est adressé ;

Services désigne les services que le Vendeur doit fournir à l'Acheteur en vertu d'un Contrat conformément aux présentes Conditions ;

Spécifications désigne la description, les spécifications ou stipulations de l'Acheteur portant sur les Marchandises et/ou les Services et toutes autres exigences de l'Acheteur notifiées par écrit au Vendeur dans le Contrat concerné ou de toute autre manière ;

Filiale désigne une société dans laquelle une autre société (sa Société Mère) détient la majorité des droits de vote ou est un membre de celle-ci et a le droit de désigner ou de révoquer la majorité de son conseil d'administration, ou est un membre de celle-ci et contrôle seule la majorité des droits de vote dans celle-ci ;

Exigences de Traçabilité désigne, concernant des Marchandises qui sont destinées à la consommation humaine ou qui pourraient être incorporées dans des marchandises destinées à cette même consommation, les obligations de l'Acheteur de retracer, à travers toutes les étapes de la production, du traitement et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'un ingrédient devant être incorporé dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux et d'identifier les fournisseurs de ces denrées alimentaires, aliments pour animaux, animal producteur de denrées alimentaires ou ingrédients, dans chaque cas, conformément aux Lois Applicables ;

Réglementation en matière de Transfert désigne la loi mettant en œuvre la Directive sur les Droits Acquis (2001/23/CE) ou toute législation équivalente applicable ;

TVA désigne (a) pour chaque État de l'Union Européenne, la taxe qui est imposée par les états membres en vertu de la Directive du Conseil 2006/112/CE de l'Union Européenne et désignée en anglais « Value Added Tax » (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et (b) pour chaque État extérieur à l'Union Européenne, la taxe, quelle que soit sa dénomination, qui est calculée par référence à tout ou partie du chiffre d'affaires ou des ventes et qui se rapproche le plus étroitement possible de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inclut, pour ces états, s'il y a lieu,

la taxe sur les ventes ou (suivant le cas) la taxe sur les marchandises et services.

1.2 Convention de rédaction

- (a) Les titres des Articles sont insérés par souci de commodité uniquement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation des présentes Conditions.
- (b) Les termes au singulier incluent le pluriel et inversement. Les termes se référant à un genre particulier incluent tous les genres. Les références à une personne incluent toute personne physique, société, personne morale, association sans personnalité morale, entreprise, société de personnes ou autre entité légale.
- (c) Les termes « autre », « y compris » et « notamment » ne limitent pas le caractère général des termes qui précèdent ni ne sont interprétés comme étant limités par la même catégorie que les termes qui précèdent lorsqu'une interprétation plus large est possible.
- (d) Les références à une loi ou une disposition légale inclut (i) les règlements pris en application de celle-ci, (ii) toute disposition qu'elle a modifiée ou remise en vigueur (avec ou sans modification), et (iii) toute disposition qui la remplace ou la remet en vigueur ultérieurement (avec ou sans modification), promulguée avant ou après la date du Contrat.

2 FONDEMENT DU CONTRAT

- 2.1 Sous réserve de toute modification visée à l'Article 18.13, chaque Contrat sera soumis aux présentes Conditions, à l'exclusion de tous autres termes et conditions (y compris les termes ou conditions que le Vendeur entend appliquer au titre d'un devis, d'une confirmation de commande ou de tout autre document émis par le Vendeur).
- 2.2 La Commande est une offre faite par l'Acheteur au Vendeur et la Commande concernée entre en vigueur à l'acceptation de cette Commande par le Vendeur. À moins que l'Acheteur les ait retirées antérieurement, les commandes sont réputées acceptées si elles ne sont pas refusées par le Vendeur par notification écrite dans les sept jours de leur date. Le numéro de Commande doit être indiqué sur

toute la correspondance et les factures relatives à cette Commande.

- 2.3 La livraison des Marchandises ou le début des Services seront considérés comme une preuve irréfutable de l'acceptation des Conditions par le Vendeur.
- 2.4 Nonobstant ce qui précède, si l'Acheteur et le Vendeur ont signé un contrat principal écrit et formel, lequel est en vigueur et de plein effet, les conditions générales de ce contrat principal s'appliqueront, à l'exclusion de toutes Conditions générales contradictoires, que celles-ci soient ou non contenues dans ce contrat principal.
- 2.5 Le Vendeur ne doit pas fournir les Marchandises et/ou les Services à l'Acheteur avant d'avoir reçu de l'Acheteur une Commande valide (portant le numéro de Commande). À défaut d'une Commande valide, l'Acheteur aura le droit de refuser d'accepter les Marchandises ou Services.

3 INSTRUCTIONS

- 3.1 Toute la correspondance relative à une Commande doit indiquer le numéro de Commande et être adressée au représentant concerné de l'Acheteur figurant sur la Commande.
- 3.2 Les Avis / Bons de Livraison et toutes les factures générés par le Vendeur ou un tiers doivent contenir les informations suivantes : le nom du Vendeur, le numéro de Commande applicable valide, le code produit de l'Acheteur (s'il y a lieu), la description des Marchandises et/ou des Services, les quantités livrées de la Commande, l'unité de mesure, si la livraison est partielle, totale ou finale par rapport à la Commande et toutes autres exigences écrites notifiées à tout moment par l'Acheteur au Vendeur. En outre, toutes les Factures doivent appliquer le même format et description de lignes que la Commande (y compris pour les commandes multi lignes) et doivent également contenir les détails de l'adresse à laquelle la livraison a été faite, la date de livraison et un code tarif du système harmonisé (s'il y a lieu). Les avis/bon de livraison doivent être envoyées directement à l'adresse de livraison figurant sur la Commande avec les Marchandises ou remis au moment de la prestation du Service. Les factures doivent être envoyées à l'adresse stipulée par l'Acheteur.
- 3.3 Si l'Acheteur le demande, les factures doivent être soumises par voie électronique conformément aux instructions de l'Acheteur. L'Acheteur est en droit de

facturer des frais administratifs au Vendeur pour les factures soumises par un réseau incorrect.

3.4 SAUF INDICATION CONTRAIRE :

- (a) Le prix des Marchandises et/ou des Services indiqué sur une Commande sera hors TVA (laquelle sera ajoutée, s'il y a lieu, au taux prévalant à la date d'application de la taxe concernée) et inclura tous les coûts, frais de livraison, d'emballage, de conditionnement, de consignation, d'étiquetage, d'assurance, les droits d'exportation ou d'importation ou autres droits de douane, taxes et tous les autres coûts supportés par le Vendeur quant aux Marchandises et/ou aux Services et à leur livraison.
- (b) Aucune modification du Contrat (y compris, aux Spécifications, au prix, à la quantité ou aux présentes Conditions) ne sera opposable à moins qu'elle ait été convenue par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur.
- (c) Le Vendeur produira, emballera, fabriquera ou traitera de toute autre manière et/ou livrera les Marchandises et/ou Services uniquement depuis l'Usine Approuvée (le cas échéant) et conformément aux Spécifications et à tout processus convenu par écrit avec l'Acheteur.
- (d) L'Acheteur aura le droit à tout moment :
 - (i) d'avoir accès, à tout moment et moyennant un préavis raisonnable, à l'Usine Approuvée, à l'entreprise du Vendeur ou à toute partie des locaux du Vendeur et de ses sous-traitants, salariés et agents, étant entendu qu'aucun préavis ne sera requis dans le cadre des audits de sécurité alimentaire effectués par l'Acheteur et
 - (ii) de réaliser un audit de l'Usine Approuvée, de l'entreprise du Vendeur et de toute autre partie des locaux du Vendeur (et de ses sous-traitants et agents), y compris de ses

opérations, installations, de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité alimentaire, de l'hygiène et de la sécurité, de la documentation et des procédures et systèmes environnementaux afin de vérifier le respect par le Vendeur du Contrat, des Lois Applicables, des exigences de l'Acheteur et de s'assurer que le Vendeur dispose des installations, procédures, documents, systèmes et personnel en place appropriés.

- (e) Le Vendeur accepte de fournir les Marchandises conformément aux Exigences de Traçabilité de l'Acheteur et au système de traçabilité notifié au Vendeur.
- (f) S'il est indiqué dans la Commande que tout ou partie de la Commande est une prévision ou un plan, ou une estimation ou est indicative ou si des termes similaires y figurent, cette partie de la Commande ne sera pas opposable au Vendeur et le Vendeur n'aura aucune obligation de diligence ni responsabilité concernant cette partie de la Commande ou la totalité de celle-ci, jusqu'à confirmation écrite par l'Acheteur d'une telle prévision, d'un tel plan ou d'une telle estimation.

4 LIVRAISON ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES

- 4.1 La livraison des Marchandises et/ou la prestation des Services a lieu dans le strict respect des instructions de livraison de l'Acheteur (y compris en ce qui concerne la date et le lieu), données dans un Contrat ou séparément.
- 4.2 Les Marchandises sont livrées Rendu Droits Acquittés (*DDP*) (Incoterms 2020) (adresse de livraison de l'Acheteur indiquée sur le Contrat ou notifiée par écrit par l'Acheteur ou Vendeur), sauf indication contraire figurant dans le Contrat ou à moins que les Marchandises soient des Marchandises en Consignation.
- 4.3 Si le Contrat indique une modalité de livraison qui n'est pas *DDP*, alors les Incoterms 2020 s'appliqueront pour interpréter cette modalité. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les modalités de

- livraison indiquées sur le Contrat et les présentes Conditions, le Contrat prévaudra.
- 4.4 Si les Marchandises sont des Marchandises en Consignation :
- (a) l'Acheteur aura accepté que le Vendeur peut stocker les Marchandises dans le Magasin de Consignation.
 - (b) Les Marchandises seront livrées à l'Acheteur Rendu Droits Acquittés (DDP) (Incoterms 2020) (Magasin de Consignation) lorsqu'un employé autorisé de l'Acheteur les retire du Magasin de Consignation.
- 4.5 L'Acheteur a le droit de modifier ses instructions de livraison à tout moment. En outre, les Marchandises seront livrées et/ou les Services seront fournis à la date ou dans le délai indiqué sur le Contrat et pendant les heures de bureau normales. Le délai de livraison des Marchandises et/ou de prestation des Services est une condition essentielle. L'Acheteur n'a pas l'obligation d'accepter la livraison des Marchandises et/ou la prestation des Services avant la date de livraison précisée, mais se réserve le droit de l'accepter. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit immédiatement s'il n'est pas en mesure de livrer les Marchandises et/ou d'assurer la prestation des Services à la date précisée dans le Contrat.
- 4.6 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises et/ou n'effectue pas la prestation des Services conformément à l'Article 4.5 ci-dessus, l'Acheteur aura (sans préjudice de tout autre recours à sa disposition aux termes des présentes Conditions ou du Contrat) le droit d'annuler le Contrat et/ou d'exécuter ses droits conformément à l'Article 8.4 ci-dessous. Si l'Acheteur a annulé toute autre Commande entre l'Acheteur et Vendeur, l'Acheteur peut annuler le Contrat immédiatement, sans préjudice de tout autre recours à sa disposition.
- 4.7 L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie des Marchandises, si, à son avis, elles ne sont pas conformes, en termes de qualité, d'aptitude ou de description ou à tout autre égard au Contrat, à la Commande ou à toute Spécification. L'Acheteur ne sera pas réputé avoir accepté les Marchandises avant d'avoir eu un délai raisonnable pour les examiner après la livraison. La signature d'un document confirmant la réception physique des Marchandises ne vaut pas acceptation.
- 4.8 Les Marchandises seront emballées de manière appropriée et protégées de manière à atteindre leur destination sans dommage et en bon état. L'Acheteur n'est pas tenu de restituer au Vendeur les emballages des Marchandises.
- 4.9 L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter des quantités de Marchandises différentes de celles précisées dans les Spécifications ou dans le Contrat. L'Acheteur n'accepte aucune responsabilité pour des Marchandises livrées en excédent par rapport à la Commande.
- 4.10 Le Vendeur s'interdit d'effectuer des livraisons échelonnées des Marchandises et/ou des prestations échelonnées des Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. S'il est convenu que les Marchandises sont livrées et/ou les Services sont fournis par échelonnement, elles pourront être facturées et payées séparément. Toutefois, le manquement du Vendeur à effectuer une livraison échelonnée en temps voulu ou à l'effectuer habilitera l'Acheteur à exécuter les recours prévus aux présentes Conditions et/ou au Contrat.
- 4.11 Les livraisons doivent être accompagnées du certificat sanitaire concerné et des certificats d'absence d'EBS, s'il y a lieu.
- 4.12 La température de livraison des Marchandises congelées doit être inférieure à 18 degrés Celsius ou en dessous, sauf convention et précision contraires.
- 4.13 Les livraisons seront accompagnées des certificats d'analyse, sur demande de l'Acheteur.
- 4.14 Le Vendeur utilisera le mécanisme que l'Acheteur pourra raisonnablement demander afin d'identifier de manière unique chaque lot de Marchandises fournies à l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur, avec chaque lot de Marchandises ou sur demande de l'Acheteur, les informations et les documents relatifs aux Marchandises et/ou aux ingrédients les composant que l'Acheteur peut demander (sous une forme que l'Acheteur peut demander), notamment pour les besoins suivants :
- (a) permettre à l'Acheteur et à ses clients de respecter leurs obligations au titre de toutes les Lois Applicables, y compris des Exigences de Traçabilité et les obligations et dispositions

réglementaires relatives à l'importation et l'exportation ;

- (b) permettre à l'Acheteur de gérer de manière efficace le stock, l'utilisation des matériels, la qualité et de répondre aux besoins d'information des clients ;
- (c) permettre une action ciblée en cas de rappels de produits ou autres problèmes avec les Marchandises ;
- (d) permettre à l'Acheteur de soutenir les revendications faites dans la publicité et le marketing et fournir des informations à ses clients concernant les Marchandises.

4.15 Indépendamment de l'Incoterm applicable, le Vendeur s'engage à toujours veiller à fournir l'ensemble des documents et informations requis pour assurer la conformité de la Commande avec les Lois Applicables, notamment, entre autres, les règlements, exigences et obligations relatifs à l'importation et l'exportation (que ces documents et informations soient fournis à l'Acheteur ou à un tiers, notamment, entre autres, à des autorités douanières), et à ce que ces documents et informations soient complets et exacts et qu'ils soient fournis en temps utile.

4.16 Le Vendeur comprend et reconnaît que les documents et informations mentionnés à l'Article 4.15 ci-dessus sont indispensables pour éviter toute interruption de l'activité de l'Acheteur et pour permettre à ce dernier de soumettre des documents d'exportation et d'importation exacts dans les délais impartis ; et que tout non-respect des obligations lui incombant en vertu de l'Article 4.15 peut entraîner des préjudices ou pertes financières pour l'Acheteur, notamment, entre autres, le paiement des pénalités, taxes, amendes ou frais supplémentaires dont il pourrait faire l'objet ou qu'il pourrait encourir en conséquence.

5 PROPRIÉTÉ ET RISQUE

5.1 Les Marchandises sont aux risques du Vendeur jusqu'à leur livraison conformément au Contrat, lorsque, sans préjudice du droit de refus que l'Acheteur peut avoir au titre du Contrat ou de la loi, la propriété et les risques des Marchandises seront transférés à l'Acheteur ; il est précisé que si l'Acheteur paie les Marchandises avant la livraison, la propriété des Marchandises est transférée à l'Acheteur

lorsque le paiement est effectué. Il convient de noter que le Vendeur continue d'assumer le risque avant la livraison des Marchandises ce qui, pour les Marchandises en Consignation, inclut la période pendant laquelle les Marchandises en Consignation se trouvent dans le Magasin de Consignation et n'ont pas encore été livrées à l'Acheteur.

6 PRESTATION DES SERVICES

6.1 Si le Contrat concerne ou inclut la prestation de Services par le Vendeur, le Vendeur s'engage comme suit et déclare et garantit à l'Acheteur qu'il :

- (a) assurera la prestation des Services avec compétence et attention raisonnables ;
- (b) coopérera avec l'Acheteur pour tout ce qui concerne les Services et se conformera aux instructions raisonnables de l'Acheteur ;
- (c) recourra à un personnel dûment qualifié et expérimenté pour exécuter les tâches qui lui sont assignées, et en nombre suffisant pour veiller à ce que les obligations du Vendeur soient exécutées conformément au Contrat ;
- (d) veillera à ce que les Services soient conformes à toutes les descriptions et spécifications figurant dans le Contrat et dans les Spécifications, et que les livrables soient adaptés à l'objet indiqué expressément ou implicitement par l'Acheteur au Vendeur ;
- (e) fournira tous les équipements, les outils et les véhicules et les autres éléments nécessaires à la prestation des Services ;
- (f) utilisera les marchandises, matériels, normes et techniques de la meilleure qualité et veillera à ce que tous les marchandises et matériels fournis et utilisés dans les Services ou transférés à l'Acheteur soient exempts de défauts provenant d'un vice de fabrication, d'installation et de conception ;
- (g) obtiendra et maintiendra à tout moment toutes les licences et accords nécessaires et se conformera à toutes les Lois Applicables ;

- (h) respectera toutes les règles et règlements en matière d'hygiène et de sécurité et toutes autres exigences en matière de sécurité qui s'appliquent aux locaux de l'Acheteur ; et
- (i) se conformera à toutes les instructions et directives raisonnables établies à tout moment par l'Acheteur.

7 PRIX ET PAIEMENT

- 7.1 Le Vendeur a seulement le droit de facturer l'Acheteur à la livraison ou à tout moment après la livraison des Marchandises et/ou l'achèvement de la prestation des Services au prix des Marchandises et/ou Services stipulé dans le Contrat ou tel que convenu de toute autre manière par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur. Les factures soumises en avance seront réputées reçues à la date de livraison des Marchandises ou à la date d'achèvement de la prestation des Services.
- 7.2 Sauf indication contraire du Contrat, l'Acheteur paiera les Marchandises et/ou les Services dans le délai indiqué dans le Contrat à réception d'une facture conforme au Contrat et incontestée ou, en l'absence de stipulation d'un délai dans le Contrat, dans le délai maximum permis en vertu des Lois Applicables. Si une facture n'est pas conforme aux exigences du Contrat, l'Acheteur pourra la refuser ou cette non-conformité pourra entraîner un retard de paiement (et ce retard ne constituera pas une violation du Contrat ni n'autorisera le Vendeur à percevoir des intérêts de retard). Si une facture est contestée, l'Acheteur sera en droit de refuser de verser le montant contesté (et aucun intérêt ne courra) jusqu'à ce que les deux parties soient convenues de la somme à payer.
- 7.3 La devise de paiement est celle stipulée dans le Contrat.
- 7.4 L'Acheteur sera en droit de déduire du prix des Marchandises et/ou des Services, les sommes qui lui sont dues par le Vendeur, qu'une telle créance soit actuelle ou future, liquide ou non, au titre du ou en relation avec le présent Contrat ou tout autre Contrat. Le Vendeur ne sera pas en droit d'affecter tout montant dû à l'Acheteur au titre du Contrat au paiement des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur à quelque titre que ce soit.
- 7.5 Si une somme au titre du Contrat n'est pas payée à l'échéance, alors, sans préjudice

des autres droits des parties au titre du Contrat, cette somme portera intérêt, de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral, que ce soit avant ou après jugement, au taux de base de la Banque centrale européenne augmenté de 2 % par an.

- 7.6 Le Vendeur n'est pas en droit de suspendre les livraisons des Marchandises en conséquence du non-paiement de toutes sommes.
- 7.7 Les prix facturés par le Vendeur à l'Acheteur ne sauraient dépasser les prix facturés par le Vendeur à tout autre acheteur, qui achète les mêmes marchandises et/ou services ou des marchandises et/ou services similaires dans les mêmes quantités ou des quantités inférieures et l'Acheteur a droit à la remise pour paiement rapide, achat en vrac ou en gros habituellement accordée par le Vendeur.
- 7.8 Si le prix indiqué dans le Contrat est établi sur la base du « temps et des matériels » ou sur la base « du prix coûtant majoré » ou une base similaire, le Vendeur donnera à l'Acheteur l'accès à tous les documents et informations en la possession du Vendeur ou sous son contrôle afin de permettre à l'Acheteur de s'assurer que le montant facturé par le Vendeur est facturé de manière appropriée et correcte conformément au Contrat et, à défaut, l'Acheteur sera en droit de refuser de payer en tout ou en partie jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut de manière satisfaisante pour l'Acheteur.
- 7.9 Le paiement des factures ne vaut pas acceptation ou ne saurait être considéré comme valant acceptation des Marchandises et/ou Services lorsque ceux-ci ne respectent pas les spécifications, sont inadéquats, défectueux ou non conformes, et le paiement ne peut pas être interprété comme une renonciation à l'un quelconque des droits ou recours de l'Acheteur en vertu du Contrat.
- 7.10 Toute somme versée par l'Acheteur au Vendeur concernant des Marchandises refusées au titre des présentes Conditions de même que les frais supplémentaires dépassant le prix précisé dans le Contrat et raisonnablement encourus par l'Acheteur pour obtenir d'autres marchandises en remplacement des Marchandises refusées seront payés par le Vendeur à l'Acheteur dans les 14 jours suivant la date de la notification de l'Acheteur demandant ce paiement ou, au seul choix de l'Acheteur, seront déduits des sommes restant dues au

Vendeur par l'Acheteur concernant les Marchandises.

8 OBLIGATIONS

8.1 Concernant toutes les Marchandises et/ou Services fournis au titre du présent Contrat, le Vendeur s'engage comme suit et déclare et garantit à l'Acheteur qu'il veillera à ce que :

(a) les Marchandises fabriquées ou fournies (y compris l'emballage, les documents et tous les ingrédients et auxiliaires technologiques) sont conformes à la nature, substance, spécification et description commandée par l'Acheteur, sont conformes aux normes professionnelles les plus élevées, sont de qualité satisfaisante et adaptée à leur usage, sont conformes aux Spécifications, aux Lois Applicables et aux échantillons fournis à l'Acheteur.

(b) toutes les Marchandises (et leurs emballages, leurs documents et leurs ingrédients et auxiliaires technologiques) qui sont, ou doivent être, des denrées alimentaires ou doivent être utilisées dans la préparation d'aliments ou être autrement utilisées pour la consommation humaine :

(i) doivent être conformes à tous égards aux exigences de toutes les Lois Applicables relatives aux Marchandises/denrées alimentaires concernées actuellement en vigueur de même qu'à tous les règlements et codes de pratique émis en vertu de ces Lois Applicables ; et

(ii) ne doivent, à aucun moment de leur préparation, faire l'objet d'un traitement par irradiation ; et

(iii) ne doivent contenir aucun ingrédient, intégralement ou partiellement composé de, ou contenant des matières produites par ou conçues à partir d'une modification génétique ou de la technologie de l'ADN recombinant ; et

(iv) être accompagnés d'instructions précises, complètes et compréhensibles pour le traitement, le montage, l'utilisation et/ou le stockage des Marchandises ; et

(v) doivent être propres à la consommation humaine ;

(c) les Marchandises seront adaptées, à tout égard, à l'objet pour lequel elles sont destinées et les Marchandises seront exemptes de tout défaut quel qu'il soit. En particulier, les machines seront bien construites avec des matériaux solides et auront une résistance suffisante ;

(d) les Marchandises et/ou la prestation des Services (et les matériels fournis dans le cadre des Services) et leur usage spécifique par le Vendeur ne contrefont aucun DPI ;

(e) les Marchandises ne seront ni dangereuses ni préjudiciables pour la santé ;

(f) les Marchandises seront conformes aux spécifications d'emballage et de palettisation de l'Acheteur (disponibles sur demande) et conformes à l'engagement relatif à la teneur en métaux lourds détaillé dans les *Packaging (Essential Requirements) Regulations 2015 SI No. 2015/1640* (telles que modifiées) ou une exigence européenne équivalente ;

(g) le Vendeur, et toutes les Marchandises (y compris l'emballage, les ingrédients et auxiliaires technologiques) et/ou les Services seront conformes (y compris en ce qui concerne l'incorporation de matières premières, la fabrication, le déchargement des produits concernant le contrôle des risques microbiologiques, de corps étrangers et chimiques, y compris les contaminants, résidus de pesticides et allergènes) aux politiques en matière d'assurance qualité de l'Acheteur et, en particulier, aux normes du secteur fixées par le système des dangers et points critiques pour leur maîtrise (*HACCP*) ;

- (h) il dispose de toutes les licences et autres approbations, permis ou autorisations gouvernementaux ou officiels nécessaires à la fabrication, à l'emballage, au transport, à l'exportation, à l'importation et au stockage des Marchandises et/ou des Services fournis, envisagés dans le Contrat ou autrement nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;
- (i) le Vendeur observera et respectera le Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur (tel que mis à jour), dont la version actuelle est disponible à <https://www.nomadfoods.com/supplier-information/>.
- 8.2 Lorsque cela est précisé, chaque livraison sera accompagnée d'un certificat de qualité confirmant que les Marchandises sont conformes aux Spécifications et aux exigences du Contrat. Si, à réception de ce certificat, l'Acheteur estime que les Marchandises ne sont pas conformes aux Spécifications et aux exigences du Contrat, il notifiera sans délai au Vendeur la nature précise de ce manquement et l'Acheteur sera en droit de refuser les Marchandises.
- 8.3 Le Vendeur s'efforcera au mieux de transférer ou de céder à l'Acheteur ou autrement d'obtenir, au bénéfice de l'Acheteur, toute garantie ou autre confirmation de qualité, de propriété ou d'aptitude à un usage donné par tout fabricant des Marchandises, concernant les Marchandises (ou partie de celle-ci), pour autant qu'il soit en mesure de les transférer ou de les céder à l'Acheteur ou d'en faire bénéficier à l'Acheteur.
- 8.4 En cas de violation des obligations du Vendeur au titre de l'Article 6 (Prestation des Services) ou de l'Article 8 (Obligations) ou en cas de non-respect de toute obligation, garantie ou exigence imposée par, donnée ou précisée dans le Contrat concernant les Marchandises et/ou les Services, ou si une Marchandise ou un Service quelconque n'est pas fourni, ou une partie des Marchandises ou des Services, n'est pas livrée à la date précisée ou si les Marchandises livrées sont endommagées, ou si l'Acheteur résilie le Contrat conformément à l'Article 14, l'Acheteur sera en droit, à son entière discrétion et sans responsabilité envers le Vendeur (découlant de cette mesure) et sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition, de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) annuler le Contrat et considérer que le Contrat n'a jamais été conclu avec le Vendeur ; et/ou
- (b) refuser les Marchandises concernées (en tout ou en partie) et les Marchandises déjà livrées qui ne peuvent être utilisées commercialement, ou de manière effective, en raison de la non-livraison des Marchandises non livrées ; et/ou
- (c) refuser d'accepter toute livraison ultérieure de Marchandises et/ou prestation ultérieure des Services que le Vendeur s'efforce de réaliser ; et/ou
- (d) recouvrer auprès du Vendeur les coûts raisonnablement supportés par l'Acheteur afin d'obtenir des Marchandises et/ou Services de remplacement auprès d'un autre vendeur ; et/ou
- (e) exiger que le Vendeur remplace ou répare les Marchandises, à ses seuls frais, ou réalise toute prestation nécessaire sous 14 jours afin que les Marchandises soient conformes au Contrat, à la Commande et/ou aux Spécifications ; et/ou
- (f) exiger que le Vendeur réalise de nouveau, à ses seuls frais, la prestation des Services conformément au Contrat, à la Commande et/ou aux Spécifications sous sept jours ; et/ou
- (g) considérer le présent Contrat comme résilié du fait de la violation du Vendeur et :
- (i) retarder le paiement du prix des Marchandises et/ou des Services jusqu'à l'exécution complète des exigences du présent Contrat, de la Commande et/ou des Spécifications, ou
- (ii) refuser de payer les Marchandises et/ou les Services ; ou
- (iii) exiger le remboursement de toute partie du prix des Marchandises et/ou des Services que l'Acheteur a

- payée, que l'Acheteur ait ou non antérieurement exigé du Vendeur qu'il répare les Marchandises, fournisse des Marchandises de remplacement ou exécute de nouveau la prestation des Services : et/ou
- (h) demander des dommages-intérêts au titre des coûts supplémentaires et des dépenses que l'Acheteur peut avoir engagés ou des préjudices que ce dernier peut avoir subis en conséquence de la violation du Contrat par le Vendeur.
- 8.5 Si l'Acheteur fait valoir qu'une Commande ou un Contrat n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière incorrecte, le Vendeur sera réputé avoir accepté la validité de la réclamation, à moins qu'il adresse une notification écrite à l'Acheteur contestant ladite réclamation et exposant les motifs de sa contestation dans les sept jours suivant la date de ladite réclamation.
- 8.6 Si l'Acheteur exerce un droit au titre des présentes Conditions, il pourra, à son entière discrétion, exiger que le Vendeur enlève immédiatement les Marchandises concernées ou il pourra restituer les Marchandises au Vendeur aux frais de ce dernier.
- 8.7 Le Vendeur conservera toute la documentation que l'on peut raisonnablement attendre d'un fournisseur de bonne réputation, qui se conforme à toutes les Lois Applicables, afin de démontrer que le Vendeur se conforme au Contrat et que les Marchandises et/ou Services y sont conformes.
- 8.8 Le Vendeur doit s'assurer avant la livraison, que ce soit au moyen d'inspections, de tests ou d'une autre manière, que les Marchandises et/ou les Services sont conformes au Contrat.
- 8.9 Nonobstant l'obligation d'inspection ou de test du Vendeur, l'Acheteur peut pénétrer dans les locaux du Vendeur à tout moment raisonnable pendant l'exécution du Contrat, dans le but d'inspecter et de tester les Marchandises et les matériaux utilisés pour les fabriquer (le cas échéant). Le Vendeur s'interdit de refuser de manière déraisonnable toute demande de l'Acheteur visant à procéder à ces inspections et tests et mettra toutes les ressources raisonnablement nécessaires à la disposition de l'Acheteur.
- 8.10 Si, à la suite de ces inspections ou tests l'Acheteur n'est pas convaincu que les Marchandises soient conformes à tous égards au Contrat et si l'Acheteur en informe le Vendeur dans les trente jours suivant l'inspection ou le test, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur au titre du Contrat, tout manquement du Vendeur à cette obligation sera considéré comme une violation grave ouvrant droit pour l'Acheteur à la résiliation du Contrat en vertu de l'Article 14.
- 8.11 Nonobstant ces inspections ou tests, le Vendeur demeure entièrement responsable des Marchandises et ces inspections ou tests ne réduisent ni ne modifient les obligations du Vendeur aux termes du Contrat.
- 8.12 Les objectifs et limites d'acceptation chiffrés visés par le présent Contrat, y compris dans les Spécifications, sont fondés sur la méthode de référence précisée dans les Spécifications ou convenue de toute autre manière par écrit avec l'Acheteur. Toutes les méthodes d'analyse utilisées par le Vendeur sont mises à la disposition de l'Acheteur sur demande.
- 8.13 Les droits de l'Acheteur au titre des présentes Conditions s'ajoutent aux recours légaux à sa disposition.
- 9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 9.1 Tous les matériels, y compris les Spécifications, fournis par l'Acheteur, et toutes les copies faites par ou pour le Vendeur, sont la propriété de l'Acheteur. L'Acheteur autorise le Vendeur à utiliser les DPI de l'Acheteur uniquement afin d'exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat. Le Vendeur doit conserver en bon état l'ensemble des documents susmentionnés et doit les assurer de manière appropriée contre tous risques tant qu'ils sont en ses mains conformément à l'Article 12., Ces matériels seront considérés par le Vendeur comme étant strictement confidentiels et à l'expiration du Contrat ou à la demande de l'Acheteur, seront immédiatement restitués par le Vendeur en bon état, aux seuls risques et frais du Vendeur. Si le Vendeur ne les restitue pas à l'Acheteur, ce dernier peut soit retenir le paiement pour les Marchandises et/ou Services jusqu'à ce que ce qu'ils lui soient restitués, soit retenir la part du paiement dû qui serait nécessaire pour les remplacer ou les remettre en état.

Aucun de ces matériels ne doit être présenté ni leur contenu divulgué par le Vendeur à un tiers sans l'accord écrit de l'Acheteur.

9.2 Dans la mesure où cela est légalement possible, tous les DPI créés ou acquis au cours ou en conséquence d'une prestation réalisée par le Vendeur au titre du Contrat ou en vertu de celui-ci, qu'ils soient relatifs à des Marchandises, des Services, des documents les accompagnant ou autre, appartiendront exclusivement à l'Acheteur, dans le monde entier, à compter de la date de leur création ou de leur acquisition par le Vendeur et sans délai sur demande de l'Acheteur.

9.3 Le Vendeur concèdera ou fera concéder une licence ou une sous-licence adéquate à l'Acheteur sans frais supplémentaires (ayant obtenu les licences nécessaires auprès de tiers) de tout DPI :

- (a) qu'il n'est pas légalement possible de transférer à l'Acheteur en vertu de l'Article 9.2 ; et/ou
- (b) que le Vendeur ne détient pas, qui est incorporé ou utilisé dans toute prestation réalisée par le Vendeur pour l'Acheteur, ou qui est contenu dans les Marchandises et/ou les Services fournis ou est en relation avec ces derniers, et est en vertu du Contrat, suffisant pour permettre à l'Acheteur de pleinement utiliser cette prestation, ces Marchandises et/ou ces Services et de réparer, mettre à jour ou entretenir la prestation dans laquelle ces résultats sont incorporés.

9.4 Le Vendeur convient et s'engage par les présentes, sans délai à la demande de l'Acheteur, mais à ses propres frais, d'accomplir tous les actes et de signer tous les documents qui peuvent être requis par l'Acheteur afin de donner effet aux stipulations et intentions du présent Article 9.

10 RAPPEL DE PRODUITS

10.1 Le Vendeur informera immédiatement et par écrit l'Acheteur, de manière détaillée, s'il découvre qu'il existe ou peut exister :

- (a) un défaut dans les Marchandises qui ont été livrées à l'Acheteur à tout moment ; ou

- (b) une erreur ou une omission dans les instructions d'utilisation et/ou d'assemblage des Marchandises ;

(que ce défaut, cette erreur ou cette omission constitue ou non une violation d'une garantie de l'Article 8.1 (Garanties) ou de toute autre Article) qui entraîne ou peut entraîner un risque de décès, de dommage corporel ou de dommages à un bien.

10.2 L'Acheteur peut, à sa discrétion et aux frais du Vendeur :

- (a) rappeler toutes Marchandises ou autres produits dans lesquels les Marchandises ont déjà été incorporées et vendues par l'Acheteur à ses clients (que ce soit en contrepartie d'un remboursement, d'un crédit ou d'un remplacement qui, dans chaque cas, sera effectué par le Vendeur au choix de l'Acheteur) ; et/ou
- (b) remettre une notification écrite ou autre à ses clients concernant le mode d'utilisation ou de fonctionnement des Marchandises ou d'autres produits dans lesquels les Marchandises ont déjà été incorporées et vendues par l'Acheteur à ses clients ;

dans chaque cas, sur le fondement de l'identification, faite par l'Acheteur, ses clients ou un tiers, de tout défaut dans les Marchandises concernées ou d'une erreur ou d'une omission dans les instructions d'utilisation ou d'assemblage (que ce défaut, cette erreur ou cette omission constitue ou non une violation d'une garantie de l'Article 8.1 (Garanties) ou de toute autre Article) qui, selon l'appréciation raisonnable de l'Acheteur, affecte ou peut affecter l'une des Marchandises fournies et entraîne ou peut entraîner un risque de décès, de dommage corporel ou de dommages à un bien.

11 GARANTIE & RESPONSABILITÉ

11.1 En sus de tout autre recours à la disposition de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à garantir, intégralement et sur demande, l'Acheteur, les Sociétés du Groupe de l'Acheteur et leurs administrateurs, dirigeants et salariés respectifs contre toutes responsabilités, réclamations, mises en demeure, préjudices, pertes ou frais (y compris des honoraires et débours d'avocat et autre conseiller professionnels), intérêts et pénalités supportés par eux à quelque titre que ce soit, résultant en tout ou en partie des éléments énumérés ci-dessous,

que ces pertes ou conséquences des éléments énumérés ci-dessous aient été ou non prévisibles à la date du Contrat :

- (a) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur par un tiers en cas de décès, de dommage corporel ou de dommage à des biens, découlant de défauts des Marchandises ou en lien avec ceux-ci, dans la mesure où le défaut des Marchandises est attribuable à des actes ou omissions du Vendeur, de ses employés, agents ou sous-traitants ;
 - (b) toute réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur par un tiers découlant de la fourniture des Marchandises et/ou de la prestation des Services ou en lien avec celle-ci, dans la mesure où cette réclamation découle d'une violation, d'une exécution négligente ou d'une inexécution ou d'un retard d'exécution du Contrat par le Vendeur, ses employés, agents ou sous-traitants ;
 - (c) toute réclamation faite contre l'Acheteur pour contrefaçon réelle ou alléguée des DPI d'un tiers découlant de ou se rapportant à la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des Marchandises, ou de la réception, de l'utilisation ou de la fourniture des Services ou de tout autre exercice par l'Acheteur des droits qui lui ont été conférés par le Vendeur au titre du Contrat ;
 - (d) toute violation d'une stipulation du Contrat, notamment, entre autres, toute violation des obligations incombant au Vendeur en vertu des Articles 4 et 13.
- 11.2 Le Vendeur apportera tous les moyens, l'assistance et les conseils demandés par l'Acheteur ou ses assureurs en vue de contester ou de traiter toute action, réclamation ou question découlant de l'exécution, de l'exécution supposée ou de l'inexécution du Contrat par le Vendeur.
- 11.3 Aucune stipulation du Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de :
- (a) décès ou de dommage corporel causé par la négligence du Vendeur ; ou
 - (b) fraude ou de déclaration frauduleuse.

11.4 Sous réserve des stipulations de l'Article 11.3, aucune partie n'est responsable, en matière contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence ou violation d'une obligation légale), au titre d'une fausse déclaration ou autrement en lien avec le Contrat, de toute perte ou préjudice, indirect, spécial ou consécutif, quelle qu'en soit la cause.

11.5 Nonobstant les stipulations de l'Article 11.4, et en plus des autres recours à la disposition de l'Acheteur, les pertes dont le Vendeur assume la responsabilité et qui donneront toujours droit à réparation pour l'Acheteur à titre de pertes directes, incluront notamment :

- (a) les frais ou dépenses administratifs supplémentaires ou inutiles, notamment ceux liés au temps consacré à la gestion et aux heures supplémentaires ;
- (b) les coûts ou frais opérationnels ou logistiques supplémentaires ou inutiles, notamment les frais de transport, de stockage et de manutention ;
- (c) les coûts, frais, pénalités ou amendes payables ou payés à un client de l'Acheteur, notamment ceux qui découlent de retards de livraison, de livraisons incomplètes ou de rappels de Produits ;
- (d) les coûts, frais, pénalités ou amendes payables, ou les pertes subies, à la suite de la violation d'une Loi Applicable ou de l'engagement de toute action, enquête ou procédure par une autorité de réglementation tierce ;
- (e) les frais raisonnables de transport et/ou de destruction de Produits (dans la mesure où le Vendeur ne souhaite pas le faire lui-même) raisonnablement nécessaires en cas de rappel de Produits ;
- (f) les frais ou les pertes liés à toute Marchandise ou tout Produit que l'Acheteur est dans l'obligation de détruire ou, agissant de manière raisonnable, qu'il décide de détruire ou qui lui fait encourir des coûts ou des pertes découlant de ou liés à un rappel de Produit ou à des circonstances qui, sans l'action de l'Acheteur, auraient donné lieu à un rappel ;

- (g) les frais ou pertes encourus par l'Acheteur dans le cadre de toute utilisation ou transformation des Marchandises, notamment la destruction de tout produit fabriqué au même site que celui où ont été fabriqués les Produits ;
- (h) les frais, pénalités, taxes ou amendes payables ou payés à un tiers ou à un pays, un organisme public ou une agence gouvernementale en vertu d'obligations, d'exigences, de lois ou de réglementations douanières, tarifaires ou commerciales (les « **Lois Douanières** ») ; et
- (i) les frais payables ou les pertes subies par l'Acheteur découlant de ou liés à une interruption d'activité résultant de la violation de Lois Douanières, notamment, entre autres, un retard de production, la destruction d'un Produit ou d'ingrédients utilisés dans sa fabrication et l'engagement de frais de stockage et de transport supplémentaires.

12 ASSURANCE

- 12.1 Le Vendeur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur auprès d'assureurs de bonne réputation les polices d'assurance qui sont appropriées et adéquates compte tenu de ses obligations et responsabilités au titre du Contrat. Le Vendeur doit, à tout moment, à la demande écrite de l'Acheteur, remettre à ce dernier les détails suffisant relatifs au maintien de l'assurance conformément au présent Article.

13 CONFORMITE A LA LOI

13.1 Protection des Données

- (a) Dans le présent Article 13, les termes responsable du traitement, sous-traitant, données à caractère personnel, catégorie particulière de données à caractère personnel, violation de données à caractère personnel et traitement sont définis dans le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, dans la loi britannique sur la protection des données de 2018 (*Data Protection Act 2018*) ou dans toute autre législation similaire en vigueur dans un pays

n'appartenant pas à l'Union européenne (la « **Législation sur la protection des données** »), et « **Données** » désigne toute donnée à caractère personnel et toute catégorie particulière de données à caractère personnel fournie par l'Acheteur au Vendeur en vertu du présent Contrat.

- (b) Les parties reconnaissent que, dans la mesure où le Vendeur traite des Données pour le compte de l'Acheteur, l'Acheteur est le responsable du traitement et le Vendeur est le sous-traitant. Avant de réaliser un tel traitement, le Fournisseur est tenu de signer le contrat de traitement de données fourni par l'Acheteur.

(c) Le Vendeur :

- (i) utilisera les Données uniquement selon les instructions de l'Acheteur afin d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (ii) tiendra les Données confidentielles et mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte, destruction ou dommage accidentel aux Données ;
- (iii) s'interdit de conserver les Données plus longtemps que nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat ;
- (iv) veillera à ce que toutes les Données soient rendues à l'Acheteur ou bien détruites à la résiliation ou l'expiration du Contrat ;
- (v) s'interdit d'autoriser un sous-traitant à traiter les Données, ou de traiter lui-même les Données, en dehors du Royaume-Uni ou de l'Espace Economique Européen, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur ;

- (vi) s'assurera d'avoir mis en place les mesures appropriées pour garantir la sécurité des Données (et pour les protéger contre toute utilisation non autorisée ou illicite, ainsi que contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle) ;
 - (vii) prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir la formation de son personnel dans l'utilisation, le soin et la protection des Données et la fiabilité du personnel qui a accès aux Données traitées en lien avec le présent Contrat ;
 - (viii) veillera à ne pas faire ni omettre, en connaissance de cause ou par négligence, quoi que ce soit qui puisse placer l'Acheteur dans une situation de violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Législation sur la protection des données ; et
 - (ix) notifiera à l'Acheteur, sans retard indu, toute violation, réelle ou raisonnablement soupçonnée, de données à caractère personnel, une telle notification devant comprendre toutes les informations raisonnablement requises par l'Acheteur pour qu'il puisse exécuter ses obligations légales.
- (iii) n'a pas connaissance de circonstances pouvant donner lieu à une enquête relative à une Infraction de Corruption alléguée ou à des poursuites ou à une mesure d'exécution au titre de toute Loi Anticorruption.
- (b) Le Vendeur déclare :
- (i) qu'il dispose, et maintiendra jusqu'à la fin du Contrat, des procédures documentées adéquates visant à empêcher des personnes associées au Vendeur (y compris tout salarié, sous-traitant ou agent ou autre tiers travaillant pour le compte du Vendeur ou une Société du Groupe du Vendeur) (une « **Personne Associée** ») de commettre une Infraction de Corruption ; et
 - (ii) se conformer à toutes les Lois Anticorruption et à s'interdire, et fera en sorte que toute Personne Associée s'interdise, de commettre une Infraction de Corruption ou tout acte pouvant constituer une Infraction de Corruption ; et
 - (iii) s'interdire d'accomplir un acte ou d'autoriser l'accomplissement d'un acte qui aurait pour conséquence la commission d'une Infraction de Corruption par l'Acheteur ou l'un des salariés, sous-traitant ou agent de l'Acheteur ou leur ferait encourir une responsabilité au titre de toute Loi Anticorruption ; et
 - (iv) informer l'Acheteur immédiatement et par écrit s'il connaît ou a des motifs de croire qu'il a, ou que l'une de ses Personnes Associées a, violé ou potentiellement violé l'une des obligations du Vendeur au titre du présent Article 13.2. Cette notification exposera de manière détaillée les circonstances

13.2 Lutte contre la corruption

- (a) Le Vendeur déclare qu'il :
- (i) n'a pas commis d'infraction au titre des Lois Anticorruption (une « **Infraction de Corruption** ») ;
 - (ii) n'a pas été officiellement informé qu'il fait l'objet d'une enquête relative à une Infraction de Corruption alléguée ou à des poursuites ou à une mesure d'exécution au titre de toute Loi Anticorruption ;

de la violation ou violation potentielle des obligations du Vendeur ; et

- (v) s'interdire d'effectuer, d'offrir, de promettre ou d'autoriser le versement ou la remise, directement ou indirectement, de toute somme d'argent ou chose de valeur à tout tiers en vue d'obtenir un avantage commercial indu. Cette intention est réputée exister si un paiement ou un cadeau est effectué, offert, promis ou autorisé dans l'intention d'affecter ou d'influencer, par corruption, un acte ou une décision d'un tiers, y compris une décision de ne pas exécuter son obligation légale, ou en sachant qu'il aura probablement cet effet.

13.3 Contrôles des exportations, sanctions commerciales et lutte contre le terrorisme

- (a) Le Vendeur prend les engagements suivants :
 - (i) Il respectera tous les contrôles des exportations et toutes les lois sur les sanctions commerciales en vigueur ; et
 - (ii) Ni lui ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou autres employés n'a recours au travail de victimes de la traite, au travail d'enfants ou au travail forcé, ou ne fait l'objet de sanctions, contrôles ou restrictions au titre de la lutte contre le terrorisme.

14 RÉSILIATION

14.1 L'une ou l'autre partie est en droit de résilier le Contrat, sans responsabilité envers l'autre partie, sur remise d'une notification à l'autre partie à tout moment si :

- (a) l'autre partie commet une violation grave de l'une de ses obligations au titre du Contrat, à laquelle il est impossible de remédier ; ou
- (b) l'autre partie a violé l'une de ses obligations au titre du Contrat, à laquelle il est possible de remédier

et l'autre partie n'y remédie pas dans les 20 Jours Ouvrés suivant la réception d'une notification écrite la mettant en demeure d'y remédier ; ou

- (c) l'autre partie :
 - (i) suspend, ou menace de suspendre, le paiement de ses dettes (en principal ou les intérêts) ou est réputée être incapable de faire face à son passif exigible au sens des articles L610-1 à L680-7 et articles L811.1 et suivants du Code de commerce; ou
 - (ii) convoque une réunion, remet une notification, adopte une résolution dépose une requête, ou si une ordonnance est prononcée, en lien avec la liquidation de cette partie (sauf à la seule fin d'une restructuration volontaire solvable ou d'une fusion) ; ou
 - (iii) demande la désignation d'un administrateur ou notifie son intention de demander la désignation d'un administrateur ou si un administrateur est désigné s'agissant de cette partie ou de tout ou partie de ses actifs ; ou
 - (iv) a un administrateur judiciaire ou si un administrateur est désigné sur la totalité ou une partie de ses actifs ou si une personne est en droit de désigner un administrateur judiciaire ou un administrateur sur ces actifs ; ou
 - (v) prend des mesures en vue de proposer une procédure de concordat ou si une procédure de concordat est adoptée en ce qui la concerne, ou si elle entame des négociations avec l'un quelconque de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de ses dettes ; ou

- (vi) un prêteur garanti prend des mesures afin d'obtenir l'attribution des biens sur lesquels il dispose d'une sûreté, ou autre, à l'effet d'exécuter sa sûreté ; ou
 - (vii) une procédure de saisie, d'exécution ou de mise sous séquestre ou toute autre procédure est imposée ou exécutée sur l'un de ses actifs et n'est pas levée dans les 14 jours après avoir été imposée ; ou
 - (viii) une procédure est intentée à son encontre dans toute juridiction à laquelle elle est soumise ou un événement se produit dans cette juridiction et a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements stipulés au présent Article 14.1(c).
- 14.2 Sans préjudice de ses autres droits au titre des présentes Conditions d'achat, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat, sans responsabilité envers le Vendeur, par la remise d'une notification au Vendeur à tout moment :
- (a) en cas de changement de Contrôle du Vendeur ; ou
 - (b) si le Vendeur commet ou est partie à un acte malhonnête ou frauduleux en lien avec le Contrat ; ou
 - (c) s'il s'avère ou s'il est allégué que les Marchandises et/ou les Services fournis par le Vendeur en vertu du Contrat contrefont des DPI.
- 14.3 La résiliation du Contrat est sans préjudice des droits et recours de chacune des parties qui peuvent avoir été acquis jusqu'à la date de résiliation.
- 14.4 En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit :
- (a) (Sous réserve de l'Article 14.3 ci-dessus) la relation entre parties prend fin comme (et dans la limite) expressément prévu au présent Article 14.4 ;
 - (b) toute disposition expressément ou implicitement destinée à entrer ou demeurer en vigueur au moment de la résiliation ou après celle-ci demeurera en vigueur et de plein effet ; et
 - (c) le Vendeur doit remettre immédiatement à l'Acheteur (ou si l'Acheteur le lui demande par notification écrite, détruire) tous les biens de l'Acheteur en sa possession à la date de résiliation, y compris toutes les informations confidentielles, ainsi que toutes copies de ces informations confidentielles, et doit certifier qu'il l'a fait. Le Vendeur s'interdit de continuer à utiliser ces informations confidentielles et tous les matériels y compris les Spécifications appartenant à l'Acheteur.
- 14.5 Si l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat et si les Marchandises ont été livrées, l'Acheteur a le droit de restituer les Marchandises aux risques et frais du Vendeur.
- 15 RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSFERT**
- 15.1 Dans l'intention des parties, ni l'entrée en vigueur ni la résiliation du Contrat ni aucun des Services ne donnera lieu à un transfert en vertu de la Réglementation en matière de Transfert.
- 15.2 En sus de tout autre recours à la disposition de l'Acheteur, le Vendeur garantit, intégralement et sur demande, l'Acheteur, les Sociétés du Groupe de l'Acheteur et tout Nouveau Vendeur et leurs administrateurs, dirigeants et salariés respectifs contre toutes les Obligations Salariales, quelle qu'en soit la cause, en tout ou en partie, directement ou indirectement, prévisibles ou non, qui sont ou peuvent être occasionnées, supportées ou payées par l'Acheteur, l'une des Sociétés du Groupe de l'Acheteur ou tout Nouveau Vendeur quant à toute personne physique qui fait valoir ses droits s'agissant de son emploi ou des obligations relatives au transfert de son emploi auprès de l'Acheteur, des Sociétés du Groupe de l'Acheteur ou d'un Nouveau Vendeur au titre de la Réglementation en matière de Transfert, y compris les Obligations Salariales concernant la cessation de l'emploi de cette personne physique.
- 16 CONFIDENTIALITÉ**
- 16.1 Le Vendeur conservera, et fera en sorte que soient conservées secrètes et confidentielles, toutes les Informations Confidentielles appartenant à l'Acheteur divulguées ou obtenues dans le cadre de la relation des parties au titre du Contrat et

s'interdit de les utiliser ou de les divulguer, sauf pour les besoins de la bonne exécution du Contrat ou avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

16.2 Le Vendeur peut divulguer les Informations Confidentielles à un salarié, sous-traitant, consultant ou agent pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution du Contrat, sous réserve que cette divulgation soit soumise à des obligations équivalentes à celles stipulées dans le Contrat. Le Vendeur fera ses meilleurs efforts afin que ce salarié, ce sous-traitant, ce consultant ou cet agent se conforme à ces obligations. Le Vendeur sera responsable envers l'Acheteur de toute divulgation ou utilisation de ces Informations Confidentielles par une personne à laquelle la divulgation est faite.

16.3 Les obligations de confidentialité du présent Article 16 ne s'étendent pas à une Information Confidentielle pour laquelle le Vendeur peut démontrer :

- (a) qu'elle est ou devient généralement accessible au public, autrement qu'en conséquence d'une violation des obligations de confidentialité au titre du Contrat ; ou
- (b) qu'elle faisait partie de ses registres écrits avant la date de leur divulgation par le Vendeur en vertu du Contrat et n'était pas soumise à des obligations de confidentialité ; ou
- (c) qu'elle lui a été ou lui est divulguée par un tiers en droit de la divulguer ; ou
- (d) que les parties conviennent par écrit qu'il ne s'agit pas d'une Information Confidentielle ou qu'elle peut être divulguée ; ou
- (e) qu'elle doit être divulguée en application d'une Loi Applicable, ou de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme ou d'une autorité gouvernemental compétent.

17 FORCE MAJEURE

17.1 Toute partie subissant un Événement de Force Majeure ne méconnaît pas le Contrat ou les Conditions d'achat à condition :

- (a) qu'elle informe sans délai l'autre partie par écrit de la nature et de l'ampleur de l'Événement de Force Majeure empêchant ou retardant l'exécution de ses obligations ; et

- (b) qu'elle n'ait pas pu éviter l'effet de l'Événement de Force Majeure en prenant des précautions qu'elle aurait raisonnablement dû prendre, eu égard à tout ce dont elle avait connaissance avant l'Événement de Force Majeure, mais qu'elle n'a pas été en mesure de prendre, et

- (c) qu'elle ait fait tout ce qui était en son pouvoir afin d'atténuer l'effet de l'Événement de Force Majeure, de mener à bien ses obligations au titre du Contrat ou des Conditions d'achat de quelque manière raisonnable et possible que ce soit, et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible.

17.2 Pendant toute période de suspension de livraison des Marchandises ou de prestation des Services par le Vendeur en vertu de l'Article 17.1 ci-dessus, l'Acheteur a la faculté de se procurer ailleurs ces Marchandises et/ou Services selon ce qu'il estimera avoir raisonnablement besoin. L'Acheteur peut réduire d'autant la quantité à recevoir en vertu du Contrat.

17.3 Si la suspension se poursuit pendant une période continue de plus d'un mois, chacune des parties peut résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours adressé à l'autre partie. À l'expiration de cette période de préavis, le Contrat prendra fin. Cette résiliation s'effectuera sans préjudice des droits des parties s'agissant de tout manquement au Contrat ou aux Conditions d'achat survenant avant ladite résiliation.

18 STIPULATIONS GÉNÉRALES

18.1 L'Acheteur autorise Nomad Foods Europe Limited (immatriculée sous le N° : 05879466) à agir en qualité de mandataire en vertu du Contrat.

18.2 La Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue et ne s'applique pas à ce Contrat.

18.3 Le Contrat est personnel au Vendeur. Le vendeur s'interdit de céder, déléguer, sous-traiter, transférer, grever ou disposer de toute autre manière, de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

18.4 L'Acheteur peut céder, déléguer, sous-traiter, transférer, grever ou disposer de toute autre manière, de tout ou partie de ses

droits et obligations au titre du Contrat à tout moment sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

18.5 Sous réserve de l'Article 18.6, une personne qui n'est pas partie au Contrat n'est pas en droit de se prévaloir de l'une des stipulations du Contrat.

18.6 Tous les membres du Groupe de l'Acheteur peuvent se prévaloir des stipulations du contrat sous réserve de l'Article 18.7.

18.7 Les droits des parties de résilier ou d'annuler le Contrat ou de convenir d'une modification, d'une renonciation ou d'un accord transactionnel au titre de celui-ci, ne sont soumis à l'accord d'aucune personne qui n'est pas une partie au contrat.

18.8 Le Vendeur s'interdit d'engager la responsabilité de l'Acheteur (ou d'un membre du Groupe de l'Acheteur) ou de se présenter comme étant l'Acheteur (ou un membre du Groupe de l'Acheteur) ou un agent, partenaire, salarié ou représentant de l'Acheteur (ou d'un membre du Groupe de l'Acheteur) et le Vendeur s'interdit de se présenter comme tel ou comme ayant le pouvoir ou la faculté de s'engager, que cela soit de manière expresse ou implicite, pour le compte de l'Acheteur (ou d'un membre du Groupe de l'Acheteur). Aucune stipulation du Contrat, et aucune mesure prise par les parties en vertu du Contrat, ne crée ni n'est réputée créer une société de personnes, une coentreprise (*joint-venture*) ou une relation d'employeur et d'employé ou de mandant et de mandataire entre les parties.

18.9 Le Vendeur s'interdit d'exercer un droit de gage, général ou autre, quelle qu'en soit l'origine, sur les Marchandises, les matériels relatifs aux Services ou tout autre bien de l'Acheteur en la possession du Vendeur, concernant toute somme due par l'Acheteur au Vendeur au titre du Contrat ou à tout autre titre.

18.10 Intégralité du Contrat

(a) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties quant à son objet et remplace tout accord, convention ou contrat, écrit ou oral, entre les parties quant à cet objet.

(b) Les parties reconnaissent que le Contrat n'a pas été conclu, intégralement ou partiellement, en se fondant sur une garantie, une déclaration ou une promesse faite ou donnée par l'autre ou pour son compte en dehors de celles

expressément stipulées au Contrat ce, et qu'aucune des parties n'a donné ou fait une telle garantie, déclaration ou promesse.

(c) Chaque partie convient que les seuls droits et recours à sa disposition découlant de toutes garanties, promesses ou déclarations ou s'y rapportant, s'appliquent uniquement à une violation du Contrat et renonce, irrévocablement et inconditionnellement, à toute réclamation, droit ou recours, y compris le droit d'annuler le Contrat qu'elle pourrait autrement avoir eu à cet égard.

(d) Toutes les garanties, termes et conditions non stipulés au contrat, implicites en droit ou autrement, sont exclues dans la limite autorisée par la loi.

(e) Aucune stipulation du présent Article 17.10 n'exclut une responsabilité en cas de déclarations faites frauduleusement.

18.11 Divisibilité des stipulations

Si une stipulation du Contrat est à tout moment jugée ou devient nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit au titre d'une Loi Applicable, cette stipulation sera réputée omise du Contrat et la validité et/ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat ne seront en aucun cas affectées ni diminuées par cette omission.

18.12 Renonciation

Les droits et recours de l'une ou l'autre partie concernant le Contrat ne sauraient être diminués, faire l'objet d'une renonciation ou éteints du fait de toute indulgence, abstention ou prolongation accordée par cette partie à l'autre ni par l'absence d'exercice, ou le retard à faire valoir ou exercer ses droits ou recours. Toute renonciation à une violation du Contrat est faite par écrit. La renonciation par l'une ou l'autre partie à une violation du Contrat ne saurait empêcher l'exécution ultérieure de cette stipulation ni ne saurait valoir renonciation à toute violation ultérieure de cette stipulation ou d'une autre stipulation.

18.13 Modifications

Aucun changement ni modification présumé(e) du Contrat ne sera valable à

moins qu'il ou elle soit apporté(e) par écrit, se réfère spécifiquement au Contrat et soit signé(e) par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au Contrat.

18.14 Langue

Le Contrat est conclu en langue anglaise. En cas de conflit ou d'ambiguïté de signification entre la version anglaise et toute version ou traduction du Contrat dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

18.15 Notifications

- (a) Les notifications envoyées au titre du Contrat doivent être faites par écrit. Une notification par courriel n'est pas valable. Toutes les notifications adressées à l'Acheteur, pour des factures ou relevés, doivent être remises au service comptabilité de l'Acheteur, et dans tous les autres cas, au responsable des achats (*Director of Procurement*).
- (b) Les notifications peuvent être signifiées selon les différents modes exposés dans le tableau ci-dessous à l'adresse indiquée sur le Contrat, et en l'absence de cette adresse, au siège social de la partie concernée (s'il s'agit d'une société) ou à l'adresse de son établissement principal (dans tout autre cas) ou à toute autre adresse que la partie concernée peut avoir notifiée à l'autre partie pour les besoins de la signification des notifications au titre du Contrat ; le tableau suivant indique l'heure de remise présumée et la preuve de notification :

Mode de livraison	Heure présumée de livraison	Preuve de notification
Remise en mains propres	à la remise	dûment adressée et remise
Courrier recommandé prioritaire en port payé service postal national	à 9h00 le deuxième Jour Ouvré suivant l'envoi par la poste ou à l'heure et à la date enregistrée par	dûment adressée en port payé et postée

Mode de livraison	Heure présumée de livraison	Preuve de notification
	le service de livraison ;	
Courrier avion international en port payé service postal	à 9h00 le cinquième Jour Ouvré suivant l'envoi par la poste	dûment adressée en port payé et postée

19 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 19.1 Le Contrat, les présentes Conditions et toutes questions, litiges ou réclamations s'y rapportant ou en découlant (de nature contractuelle ou non, notamment des réclamations en matière délictuelle, au titre d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou à tout autre titre) sont régis par et interprétés selon le droit de l'Angleterre et du pays de Galles.
- 19.2 Tous les litiges ou réclamations découlant du Contrat ou s'y rapportant seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais, auxquels les parties se soumettent irrévocablement.

LES INSTRUCTIONS ET CONDITIONS STIPULÉES DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES ; À DÉFAUT, LE CONTRAT CONCERNÉ PEUT ÊTRE ANNULÉ